



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 20222-72-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 JUIN 2022**

**Arrêté n° 2022-72-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
BASELL POLYOLEFINES dans le cadre de la réduction des émissions
des Composés Organiques Volatiles (COV) de son unité
d'extraction Butadiène située sur le territoire
de la commune de Berre l'Etang**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-45, L.181-46, R.512-31 et R.512-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-273 PC du 21 août 2013 autorisant le changement d'exploitation du vapocraqueur et des unités de production de polyéthylène, polypropylène, DIB, butadiène ainsi que les stockages et la logistique associés au profit de la société BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS sur la plateforme pétrochimique de la commune de Berre l'Etang (13) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-139-PC du 19 juin 2018 visant à renforcer les actions de réductions des rejets atmosphériques – COV à la société BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS pour son site de Berre l'Etang ;

VU le porter à connaissance de la société BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS en date du 15 octobre 2021 relatif à la réduction des émissions de COV de l'Unité d'extraction butadiène ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du 14 février 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la société BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS (BPO) est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter plusieurs installations au sein du pôle pétrochimique de Berre, et notamment une unité d'extraction butadiène ;

CONSIDERANT que par courrier du 15 octobre 2021, l'exploitant a transmis un projet de modification de cette unité afin d'en réduire les émissions de COV ;

.../...

CONSIDERANT que le projet de modification présenté conduit la société BPO à :

- récupérer les purges des fonds de colonnes de finissage C2109/10/11A/B et E2145 vers le ballon existant de traitement des effluents aqueux V2136,
- automatiser ces purges qui sont actuellement manuelles,
- améliorer le traitement des effluents aqueux en ajoutant un second étage de stripping V2152 avec un stripping à l'azote et situé en aval du ballon existant V2136. Au niveau de cette section de stripping, comme c'est le cas actuellement, les gaz strippés seront envoyés en continu vers la torche et l'eau dégazée en fond du V2152 sera envoyée vers les égouts.

CONSIDERANT que les éléments présentés dans ce porter à connaissance conduisent à considérer que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, ne nécessitant pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans la démarche de réduction globale des COV en réponse à l'article 10 de l'arrêté COV du 19 juin 2018, mais qu'au niveau de la section de stripping V2136/V2152, les gaz strippés seront envoyés en continu vers la torche UCB Nord comme c'est le cas actuellement ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet proposé, même s'il permet de réduire les émissions de COV, ne répond pas à l'objectif de suppression, d'ici juin 2023, de toute utilisation de la torche à des fins autres que des conditions opérationnelles non routinières ; ;

CONSIDERANT que cet objectif et cette échéance étant également imposés à l'article 10 de l'arrêté COV du 19 juin 2018, tout flux nouveau ou toute augmentation de flux de rejet en continu vers une torche doit être interdit ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les futures modifications envisagées par la société BPO, et d'interdire tout flux nouveau ou toute augmentation de flux de rejet en continu vers une torche, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Chemin Départemental 54 - 13130 BERRE L'ETANG, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires aux émissions atmosphériques de l'unité d'extraction butadiène.

Article 2 : Conformité au dossier de demande de modification

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes éventuelles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à l'appui de la demande en date du 15 octobre 2021 visée en référence. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Modifications des activités, installations, ouvrages ou travaux

Toute modification portée à la connaissance du Préfet après la date de la notification du présent arrêté ne doit pas conduire à un flux nouveau ou à une augmentation de flux de rejet en continu vers une torche. Cette disposition est applicable pour toutes les unités exploitées par la société BPO sur le pôle pétrochimique de Berre.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **10 JUIN 2022**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER